

Comment régler vos cotisations avant le 16 décembre 2019 ?

Nous vous rappelons que si votre dernier revenu professionnel déclaré auprès de nos services était supérieur à 8 105€, vous êtes tenu d'effectuer votre paiement par voie dématérialisée.

A défaut vous encourez une majoration de 0,2 % du montant de votre versement.

Pour remplir cette obligation, quatre modes de paiement s'offrent à vous :

- **le téléversement** : La demande d'adhésion est accessible sur le service en ligne " Gérer mes comptes de téléversement ".
vous devez nous retourner le formulaire de rattachement signé accompagné d'un RIB, RIP ou RICE. Le service " Régler mes factures " sera accessible après traitement de votre demande par la MSA.

Le téléversement nécessite un accord explicite de votre part à chaque paiement, il a ses avantages

Trésorerie : prélèvement le jour de la date limite de paiement.

Simplicité : aide en ligne détaillée.

Rapidité : pas de délais postaux.

Gratuité : pas de frais postaux.

Disponibilité : 24h/24 et 7j/7.

Sécurité : accès par mot de passe, connexion cryptée, preuve de l'envoi du règlement avec l'accusé d'envoi.

Procuration : possibilité offerte au tiers d'effectuer l'opération

- **le virement bancaire** : indiquer vos noms, n° identification et la référence CN 19 dans le libellé (voir talon d'identification de votre bordereau).
- **le prélèvement mensuel** : la demande peut se faire à tout moment en remplissant le formulaire disponible sur notre site nord-pasdecalais.msa.fr
- **le prélèvement à l'échéance** : vous permet de bénéficier d'un délai de paiement supplémentaire de 4 jours soit le 20 décembre 2019

Si vous n'êtes pas concerné par l'obligation de paiement par voie dématérialisée, ces modes de paiement vous sont également accessibles ou vous pouvez toutefois choisir d'effectuer un règlement par chèque en l'envoyant impérativement à l'adresse ci-après :

MSA NORD PAS DE CALAIS
SERVICE COMPTABILITE
CS 36500 - 59716 LILLE CEDEX 9

DENONCIATION DE L'OPTION ANNUELLE

Si au bout des 5 années civiles d'option annuelle, vous souhaitez revenir à une base de calcul de vos cotisations sur la moyenne triennale de vos revenus, **vous avez jusqu'au 30 novembre 2019** pour dénoncer cette option.

La dénonciation de l'option s'effectue au moyen du formulaire téléchargeable prévu à cet effet et disponible auprès de votre MSA et sur notre site nord-pasdecalsais.msa.fr

A-VALOIR DE COTISATIONS

Ce dispositif concerne :

- les chefs d'exploitation ou d'entreprise soumis au régime réel d'imposition quelle que soit leur assiette de cotisation (triennale ou annuelle) ;
- les nouveaux installés dès la première année au titre de laquelle ils sont redevables de cotisations ;
- les pluriactifs (non salarié agricole et non salarié non agricole) rattachés au régime agricole si leur activité agricole relève du régime réel d'imposition.

Il permet de verser une avance sur le montant des cotisations exigibles l'année suivante. Attention, son montant ne peut toutefois excéder 75 % des dernières cotisations appelées.

La demande et le paiement doivent intervenir en même temps et **avant le 31 décembre de l'année en cours** pour prendre effet l'année civile suivante.

Avant d'adresser votre demande, renseignez-vous auprès de votre caisse de MSA afin de connaître le montant maximal de l'à-valoir que vous pouvez verser.

VOS DROITS AUX INDEMNITÉS JOURNALIÈRES EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT DE LA VIE PRIVÉE

Pour bénéficier d'une indemnisation en cas d'arrêt de travail vous garantissant un revenu personnel de base, il est impératif d'être à jour dans le paiement de vos cotisations non salariées.